

## **Loi fixant le coefficient annuel des impôts cantonaux directs de la période fiscale 2024**

*du 22.11.2023 (version entrée en vigueur le 01.01.2024)*

---

### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu l'article 2 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD);

Vu le message 2023-DFIN-25 du Conseil d'Etat du 3 octobre 2023;

Sur la proposition de cette autorité,

### *Décète:*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Le coefficient annuel des impôts sur le revenu des personnes physiques de la période fiscale 2024 est fixé à 96 % des taux prévus à l'article 37 al. 1 LICD.

<sup>2</sup> Le coefficient annuel des impôts sur la fortune des personnes physiques de la période fiscale 2024 est fixé à 100 % des taux prévus à l'article 62 LICD.

<sup>3</sup> Le coefficient annuel des impôts à la source de la période fiscale 2024 est fixé à 100 % des taux prévus aux articles 81 à 84, 86 et 86a LICD.

<sup>4</sup> Le coefficient annuel des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales et de l'impôt minimal de la période fiscale 2024 est fixé à 100 % des taux prévus aux articles 110, 113, 114, 121, 122 et 126 LICD.

**Tableau des modifications – Par date d'adoption**

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
22.11.2023	Acte	acte de base	01.01.2024	2023_107

**Tableau des modifications – Par article**

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	22.11.2023	01.01.2024	2023_107